



Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les bovins, ovins et caprins.

Référence	PCCB/S2/GDS/975157	Date	21/12/2012
Version actuelle	3.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Informations sur la chaîne alimentaire, bovins, ovins, caprins.		

Rédigé par	Approuvé par
De Smedt Griet, attaché	Diricks Herman, directeur général

1. But

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer les exigences réglementaires concernant les informations sur la chaîne alimentaire qui doivent être fournies à l'exploitant d'abattoir par l'éleveur de bovins, d'ovins et de caprins.

Cette circulaire reprend les exigences énoncées dans les circulaires du 19.08.2009 (PCCB/GDS/337084), du 21.12.2009 (PCCB/GDS/387192), du 18.03.2010 (PCCB/GDS/435307) et du 06.12.2010 (PCCB/S2/580210). Par conséquent, les circulaires en question seront abrogées.

2. Champ d'application

Abattage de bovins, d'ovins et de caprins.

3. Références

3.1. Législation

Le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

3.2. Autres

Avis 2009-03 du Comité scientifique de l'AFSCA du 23.01.2009 : déclaration à l'abattoir de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire par les détenteurs de bovins âgés de plus de 12 mois et par les détenteurs d'ovins et/ou de caprins (dossier Sci Com 2008/22).

Circulaire du 28.03.2011 (PCCB/S6/641883) : obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement (eICA).

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ICA : informations sur la chaîne alimentaire

5. Informations sur la chaîne alimentaire

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements de ce qu'on appelle le paquet hygiène¹. Ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de bétail.

Les Règlements imposent que le détenteur de bétail fournisse, pour chaque animal / chaque groupe d'animaux qu'il envoie à l'abattoir, les *informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: *ICA*) à l'exploitant de l'abattoir². A cette fin, le détenteur de bétail doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires, et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir.

Les exploitants d'abattoirs doivent demander les informations sur la chaîne alimentaire auprès des personnes qui présentent les animaux à l'abattage et ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer de ces informations. Enfin l'AFSCA contrôle la présence des informations, leur utilisation active par l'exploitant de l'abattoir, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

Les ICA procurent tant aux exploitants d'abattoirs qu'aux inspecteurs des informations sur les antécédents des animaux présentés à l'abattage. Ces informations doivent être utilisées afin de mieux organiser les activités d'abattage et d'expertise, pas seulement d'un point de vue logistique mais surtout en vue d'une approche basée sur le risque.

¹ E.a. les Règlements (CE) n° 852/2004, n° 853/2004, n° 854/2004 et n° 2074/2005.

² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, partie A, III, points 7 et 8).

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe II, section III).

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II).

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 1 et annexe I).

Pour les bovins adultes³, les ovins et caprins, le système ICA est d'application depuis le 1^{er} janvier 2010.

Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent concerner en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- l'état sanitaire des animaux;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée (temps d'attente lorsqu'il y en a un d'imposé), ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem (= inspection de l'animal vivant avant l'abattage, respectivement la carcasse et les abats après l'abattage) pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

L'exploitant de l'abattoir doit évaluer les informations et les utiliser pour mener sa gestion : l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage, ...

En principe, les ICA doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement, et au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir, à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal / le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

En dérogation à la règle de délivrance des ICA 24 heures à l'avance, il est autorisé que les informations sur la chaîne alimentaire arrivent en même temps que les animaux à l'abattoir si les animaux ne sont pas directement envoyés de l'élevage à l'abattoir. Concrètement : si les animaux sont envoyés à l'abattoir via p.ex. un marché aux bestiaux ou un centre de rassemblement, les ICA peuvent accompagner les animaux et ne doivent pas être présentes à l'abattoir 24 heures à l'avance. Au cas où un négociant intermédiaire est intervenu entre le détenteur du bétail et l'abattoir, c'est lui qui est responsable de la transmission à l'abattoir dans le délai prévu des ICA.

Cependant, toute information sur la chaîne alimentaire dont la connaissance peut entraîner une importante perturbation de l'activité de l'abattoir sera communiquée à l'exploitant de l'abattoir suffisamment longtemps avant l'arrivée des animaux à l'abattoir. Cela doit lui permettre de bien organiser l'activité de l'abattoir.

³ On entend par bovins adultes: bovins de plus de 12 mois.

L'exploitant de l'abattoir doit évaluer les informations et ensuite remettre les ICA au vétérinaire officiel, préalablement à l'inspection ante mortem. L'abattage ou l'habillage des animaux ne peut avoir lieu avant que le vétérinaire officiel ne l'autorise.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans données sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

5.1. Application pratique.

Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005⁴, l'AFSCA doit communiquer quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir. Dans les tableaux ci-joints (annexe 1 pour les bovins et annexe 2 pour les ovins et caprins), vous trouverez une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, on a tenu compte de l'avis du Comité scientifique de l'AFSCA⁵ et des remarques des organisations professionnelles de détenteurs de bétail, des négociants, des abattoirs et des vétérinaires. Si vous avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu de l'annexe 1 et 2, vous pouvez par exemple consulter votre vétérinaire.

Dans certains cas, il n'est en effet pas toujours évident pour l'éleveur de distinguer s'il est ou non pertinent de communiquer certaines choses à l'abattoir. C'est la raison pour laquelle une communication correcte et transparente entre le vétérinaire et l'éleveur est d'une importance cruciale. Il est primordial pour la communication qui suivra entre opérateurs au sujet de la sécurité alimentaire que le vétérinaire fournisse à l'éleveur des informations complètes sur les conditions (de maladie), les constatations et les résultats d'analyse, également en ce qui concerne les aspects importants pour la sécurité alimentaire.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre.

Il est toutefois recommandé de transmettre les ICA par voie électronique. Pour ce faire, il faut soit utiliser l'application eICA de Beltrace, soit télécharger le formulaire type ICA (cf. annexes 3 et 4 de la présente circulaire) sur le site internet de l'AFSCA et l'envoyer dûment complété par e-mail à l'abattoir. Davantage d'informations au sujet de l'application eICA de Beltrace peuvent être consultées dans la circulaire du 28.03.2011⁶, qui figure sur le site internet de l'AFSCA.

Si on n'opte pas pour une transmission de données par voie électronique, il faut procéder comme suit:

1. pour les bovins : au dos du passeport doit être apposée une étiquette personnalisée (sur laquelle figure le numéro de troupeau préimprimé), sur laquelle on indique si des informations pertinentes doivent ou non être notifiées.

⁴ Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

⁵ Avis 2009-03 du 23.01.2009. Déclaration à l'abattoir de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire par les détenteurs de bovins âgés de plus de 12 mois et par les détenteurs d'ovins et/ou de caprins (dossier Sci Com 2008/22). Voir site web de l'AFSCA.

⁶ Circulaire du 28.03.2011 (PCCB/S6/641883) : obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement (eICA).

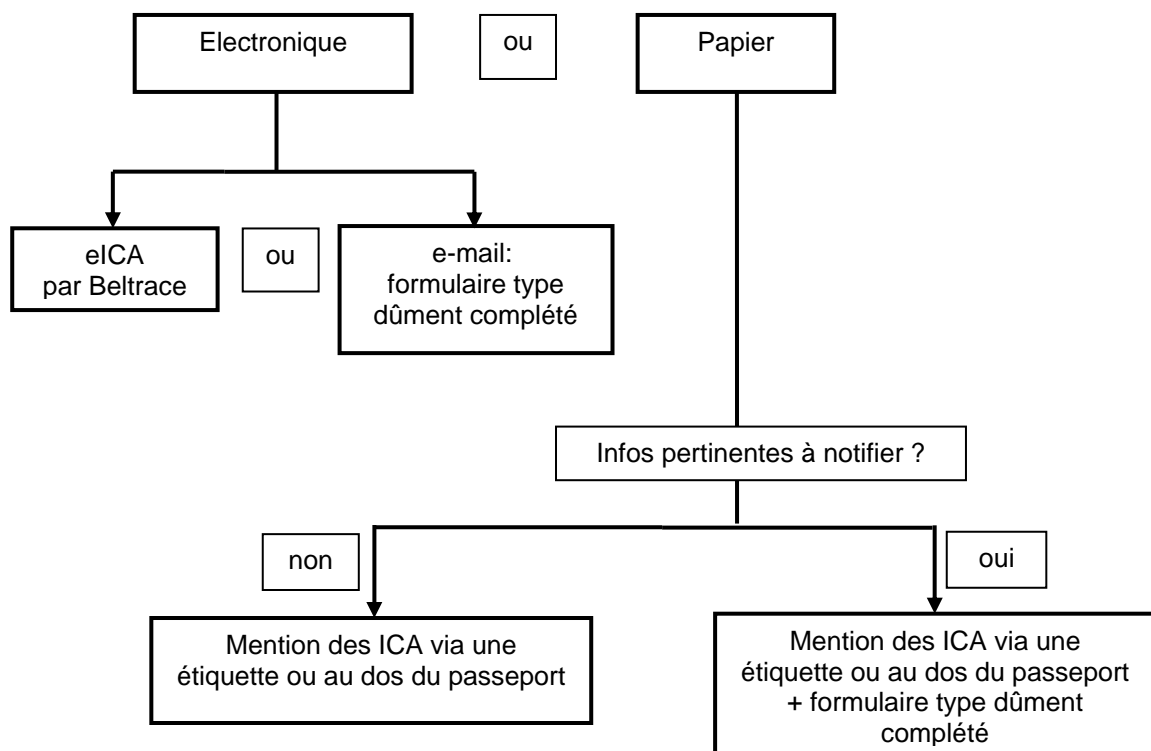
Depuis juin 2011, le verso des nouveaux passeports émis comporte de manière standard la déclaration ICA et par conséquent il ne faudra plus coller d'étiquettes sur les nouveaux passeports.

Ce n'est que s'il y a effectivement des informations pertinentes à mentionner que le formulaire type joint en annexe 3 doit en plus être complété et remis à l'abattoir 24 heures à l'avance.

- pour les ovins et caprins : au verso de l'exemplaire du document de circulation destiné au lieu de déchargement (en l'occurrence l'abattoir), il faut apposer une étiquette personnalisée sur lequel est indiqué s'il y a ou non des informations pertinentes à mentionner.
Seulement au cas où il y a effectivement des informations pertinentes à mentionner, on doit en plus compléter le formulaire type joint en annexe 4 et le remettre 24 heures à l'avance à l'abattoir.

Les étiquettes personnalisées (même modèle pour les bovins, les ovins et les caprins) peuvent être obtenues auprès de DGZ et ARSIA et ne peuvent être apposées sur le passeport et signées que par l'éleveur.

Aperçu schématique du mode de transmission des données :



La transmission des informations sur la chaîne alimentaire doit de préférence se faire par voie électronique. C'est en effet la seule voie qui garantisse une transmission correcte, efficace et à temps des informations.

Les formulaires mentionnés sont disponibles sous forme électronique sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be). Afin de garantir que les données soient suffisamment à jour, les formulaires sont valables au maximum 7 jours. Si toutefois, durant la période de validité de la déclaration ICA, de nouveaux traitements ou de nouvelles analyses devaient être réalisés et/ou si des maladies ou une

mortalité anormale devaient être constatées, une nouvelle déclaration ICA devrait alors être établie et transmise à l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir la manière suivant laquelle il transmettra, à son tour, les données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel et ce après en avoir fait une évaluation et avoir basé dessus sa gestion d'entreprise. En vue d'un déroulement rapide et aisé des opérations d'expertise et d'abattage, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel⁷.

La durée de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de bétail⁸.

Si un animal est négocié par personnes interposées (que cela soit ou non sur un marché), chaque intermédiaire/négociant doit demander les informations sur la chaîne alimentaire à chaque propriétaire précédent et compléter le cas échéant ces informations. En tout cas, la totalité de la période pour laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont requises doit être couverte par les informations finalement fournies à l'abattoir. Cette période varie en fonction du type d'informations dont il s'agit: maladies, décès, traitements, ... (voir annexes 1 et 2).

Evidemment, le système ICA ne peut fonctionner que si chaque segment de la chaîne prend ses responsabilités.

Des mesures répressives seront prises en cas d'infraction : des contrôles auront lieu dans les exploitations agricoles pour lesquelles on a constaté au niveau de l'abattoir qu'une notification aurait dû être faite par le biais des ICA, mais qu'il n'y a pas eu de notification.

5.2. Echanges intracommunautaires.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application :

1. pour l'envoi de bovins, d'ovins et de caprins d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique.
Les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique ont été informés du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
2. pour l'envoi de bovins, d'ovins et de caprins de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé.
Un certain nombre d'Etats membres ont fait savoir de quelle manière ils souhaitent obtenir les informations sur la chaîne alimentaire. Vous pouvez retrouver ces renseignements sur le site internet de l'AFSCA: www.afsca.be: professionnels > informations sur la chaîne alimentaire > secteur des bovins *ou* des ovins et caprins > ICA et échanges intracommunautaires.

⁷ Règlement (CE) n° 854/2004: « Les Etats membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Ils veillent notamment : ... à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation. » (article 4, point 1)

⁸ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. (article 11)

Pour les Etats membres pour lesquels il n'y a pas de règles spécifiques, on peut uniquement appliquer le formulaire type belge. En effet, l'étiquette/la déclaration sur le passeport ne suffit pas dans ce cas-ci. Si on se limite à l'étiquette/la déclaration sur le passeport pour l'expédition d'animaux vers un autre Etat membre, on court le risque de voir ses animaux refusés. Il faut souligner que les autorités allemandes et néerlandaises, notamment, ont communiqué formellement qu'elles n'acceptaient pas que les ICA soient transmises au moyen d'une étiquette/déclaration sur le passeport et que seule l'approche respectivement allemande ou néerlandaise devait être suivie. La déclaration standard pour l'Allemagne ainsi que la référence du site internet sur lequel figurent les exigences des Pays-Bas (<http://www.pve.nl>) peuvent être retrouvées sur le site internet de l'AFSCA.

6. Annexes

Annexe 1: tableaux : informations minimales à fournir par le détenteur de bovins (>12 mois).

Annexe 2: tableaux : informations minimales à fournir par le détenteur d'ovins et caprins.

Annexe 3: formulaire type "informations sur la chaîne alimentaire bovins".

Annexe 4: formulaire type "informations sur la chaîne alimentaire ovins et caprins".

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
3	Date de publication	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation à la modification dans le règlement (CE) n° 853/2004 ; - Ajout d'un schéma sur le mode de transmission des données ; - Regroupement des différentes circulaires sur le sujet ; - Adaptation au nouveau modèle des circulaires de l'AFSCA.